

# REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « La Maison de la Gibauderie ».

## **I - Dispositions générales**

### **Article 1 : Cotisations des Membres**

- Le montant de la cotisation des membres actifs, des membres associés et hébergés, est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- La cotisation doit être réglée au moment de l'adhésion.
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

### **Article 2 : Admission de membres associés et hébergés**

- Avant toute demande d'adhésion de membre associé, des représentants de l'association concernée seront reçus par le coordinateur de la Maison de la Gibauderie, le cas échéant accompagné du Président et/ou d'administrateurs, pour examiner les propositions d'actions ponctuelles ou pérennes qui pourraient s'inscrire dans le cadre du projet d'animation locale. L'adhésion comme membre associé devra être approuvée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra retirer le statut de membre associé à toute association qui ne remplirait pas ses engagements, avant cela, le Président demandera l'avis du comité de concertation et un échange sera organisé entre l'association concernée et le conseil d'administration.
- Avant toute demande d'adhésion de membre hébergé, des représentants de l'association concernée seront reçus par le coordinateur de la Maison de la Gibauderie, le cas échéant accompagné du Président et/ou d'administrateurs. L'adhésion comme membre hébergé devra être approuvée par le bureau.
- Les statuts et le règlement intérieur à jour sont déposés dans un lieu accessible et peuvent être consultés par toute personne.

### **Article 3 : Démission**

- Conformément à l'article 7 des statuts, le membre actif, associé ou hébergé démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Président de la Maison de la Gibauderie.

### **Article 4 : Assemblée Générale, dispositions communes**

- Tous les membres actifs et tous les membres de droit sont convoqués quinze jours avant la date fixée.
- Le nombre de représentants de chaque association associée ayant droit de vote est de : **5**
- Le nombre de représentants de chaque association hébergée ayant droit de vote est de : **2**

- Une convocation est adressée au président (à la présidente) de chacune des associations associées et hébergées. Cette convocation mentionne le nombre de représentants de l'association qui auront droit de vote.
- Il appartient aux associations associées et hébergées d'inviter leurs adhérents à assister à l'assemblée générale de la Maison de la Gibauderie.
- Il appartient aux associations associées et hébergées de désigner leurs représentants qui auront droit de vote à l'assemblée générale (tous leurs autres membres ayant voix consultative). Les associations associées et hébergées font connaître les noms de leurs représentants à l'ouverture de l'assemblée générale.

#### **Article 5 : Conseil d'Administration**

- Les candidats doivent faire acte de candidature 15 jours avant l'Assemblée Générale.
- Les professionnels et vacataires sont représentés par l'Animateur de la M.G. qui est invité avec voix consultative.
- Les 15 Administrateurs seront élus à bulletin secret. Un tirage au sort aura lieu la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année pour désigner le tiers sortant.
- Si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration démissionne, une Assemblée Générale extraordinaire devra avoir lieu pour élire de nouveaux membres.
- Dans le cas de démission d'un nombre de membres inférieur à la moitié, ils seront remplacés à l'Assemblée Générale suivante et intégreront le tiers sortant de ceux qu'ils remplacent.

#### **Article 6 : Comité de concertation**

- Les réunions du comité de concertation ont lieu de préférence avant une réunion du conseil d'administration.
- Le nombre de représentants de la Maison de la Gibauderie est fixé à **5** dont au moins un membre du bureau, désignés chaque année par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale. Le nombre de représentants de chaque association associée est fixé à **2** : ils sont désignés chaque année par leur association dans le mois qui suit l'assemblée générale, ils peuvent être différents de ceux qui ont droit de vote à l'assemblée générale.

#### **- Participent aux réunions :**

- les représentants désignés par la Maison de la Gibauderie et par les associations associées,
- le coordinateur qui peut se faire accompagner par des animateurs d'activités,
- des personnes invitées :  
*Le Président de la Maison de la Gibauderie, de sa propre initiative ou à la demande de membres du comité de concertation, peut inviter à une réunion du comité des représentants d'associations hébergées et toute personne, adhérente ou non d'une association, susceptible d'apporter des éléments utiles aux questions à traiter.*  
*Les associations hébergées peuvent demander au Président de les inviter à une réunion.*
- des personnes intéressées :  
*Les représentants de la Maison de la Gibauderie et des associations associées peuvent être accompagnés à une réunion par des personnes adhérentes de leur association, simplement désireuses de participer ou bien de faire part de réflexions ou de propositions.*

#### **- Les convocations aux réunions du comité de concertation sont affichées à la Maison de la Gibauderie et adressées au moins 15 jours avant la date fixée :**

- aux représentants de la Maison de la Gibauderie,
- aux représentants désignés par les associations associées,
- aux présidents (es) des associations hébergées quand elles sont invitées,

- au coordinateur de la Maison de la Gibauderie,
- aux autres personnes invitées selon les sujets à traiter.

- Propositions, prises de décision : Comme prévu par les statuts, la règle générale est que les propositions et décisions qui concernent les projets concertés entre les associations aboutissent par la discussion à un consensus ou à un compromis. Si, exceptionnellement, il devait être procédé à un vote, seuls pourraient y participer les représentants désignés de la Maison de la Gibauderie et des associations associées. La représentation d'un membre absent par un membre présent ne serait pas admise (pas de pouvoirs).

- Les comptes-rendus des réunions du comité de concertation sont affichés dans le hall de la Maison de la Gibauderie de façon à pouvoir être lus par toute personne fréquentant le lieu.

### **Article 7 : Nouvelles activités**

- Lorsque une nouvelle activité regroupe un nombre significatif de personnes, le Conseil d'Administration de la MG peut proposer à celle-ci de se structurer au sein de la M.G. ou en association indépendante qui pourra demander à être membre associé de la M.G.
- La création, le mode de fonctionnement de nouvelles activités de la M.G. doivent être ratifiés par le Conseil d'Administration de la M.G.

### **Article 8 : Prêt de salles**

La M.G est aussi la maison des associations.

- Les associations de la commune de Poitiers bénéficient de la gratuité des salles pour leurs réunions internes, en fonction du planning d'utilisation.
- Prêt de salles aux associations associées et hébergées : se reporter à l'annexe I : association associée – association hébergée
- Les tarifs de prêt de la salle conviviale et des autres salles sont fixés, en fonction de la catégorie de demandeurs, par le Conseil d'Administration de la M.G. sur proposition du bureau.
- La réponse définitive à toute demande de prêt de salle sera donnée 6 mois avant la date prévue par le demandeur.
- La convention de fonctionnement définit les règles d'utilisation qui doivent être strictement respectées.
- La demande de prêt de salles par des groupes ou associations à caractère xénophobe ou raciste ne respectant pas l'éthique et les statuts de la M.G. sera étudiée par la ville de Poitiers, propriétaire des lieux.

## **II - Dispositions de discipline**

### **Article 9 : Pour une vie associative harmonieuse**

- Chaque utilisateur veillera :
  - à la bonne tenue des locaux,
  - au respect du matériel,
  - à la qualité des relations entre les personnes et les groupes fréquentant la M.G.,
  - au bon déroulement des activités.
- L'animateur de la M.G., les responsables de l'association, les responsables des activités ont autorité pour faire respecter ces règles de base.
- En cas de non-respect :
  - 1) Les contrevenants pourront être convoqués par le bureau de l'association.
  - 2) Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le bureau et/ou le Conseil d'Administration. L'exclusion définitive entraîne la perte de la qualité d'adhérent.

#### ***Article 10 : Tenue des locaux, protection des matériels***

- › Après utilisation, les différents locaux d'activités, d'accueil ou de réunion devront être rangés (tables, chaises...) et le matériel soigneusement protégé dans les endroits prévus à cet effet. Les portes et les fenêtres seront fermées.

#### ***Article 11 : Respect des horaires***

- › Les différents horaires d'ouverture ou de fermeture de la M.G. ainsi que les horaires de déroulement des activités font l'objet d'un affichage porté à la connaissance de tous. Chacun s'engage à les respecter et à les faire respecter.

#### ***Article 12 : Consommation de tabac et d'alcool***

- › Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.
- › Des boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de l'association, à l'exception des repas organisés dans la salle conviviale, sans un accord préalable du Président.

#### ***Article 13 : Radiation***

- › Conformément à l'article 7 des statuts, un membre, quel qu'il soit, peut être radié pour les motifs suivants :
  - Matériel détérioré.
  - Comportement dangereux.
  - Propos diffamants envers les autres membres.
  - Comportement non conforme à l'éthique de l'association.
  - Non-respect des statuts et du règlement intérieur.
- › La radiation est prononcée à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration de la M.G., après avoir entendu les explications du membre contre lequel cette procédure est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la demande de radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.
- › La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ***Article 14 : Dégradation involontaire de biens***

- › Tout incident de cette nature doit être obligatoirement porté à la connaissance des responsables de l'association ou de l'animateur qui aviseront le ou les intéressés

#### ***Article 15 : Vol et dégradation volontaire.***

- › Toute personne coupable de vol ou de dégradation et destruction volontaire de biens, s'expose à l'obligation de remboursement ou de réparation. En cas de refus, des poursuites peuvent être engagées par l'Association.

### **III - Dispositions diverses**

#### ***Article 16 : Mesures particulières***

- › Un certain nombre d'activités pourront mettre en place un règlement particulier. Ces différents règlements seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### ***Article 17 : Convention***

- › Une convention est passée avec la Municipalité de Poitiers. Les articles de la convention s'imposent au règlement intérieur de l'association.

#### ***Article 18 : Regroupements Fédéraux***

- › L'association choisit librement des regroupements fédéraux qu'elle juge utiles :
  - pour le développement et la promotion de son projet d'ensemble,

- pour tel ou tel secteur d'activités,
- pour tel ou tel ensemble d'activités (par exemple : activités enfants etc....).

***Article 19 : Affiliation.***

- L'association M.G. adhère à la Ligue / F.O.L de la Vienne.

***Article 20 : Application, modifications***

- Le Conseil d'Administration est chargé de l'application du Règlement Intérieur.
- Il peut être amené à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires.

Pour le Conseil d'Administration de la M.G.  
Le Président

Philippe GUILLARD